# Art. 1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations de type maison unifamiliale.

Y sont également exclusivement admis:

* des maisons plurifamiliales avec 3 à 6 unités au maximum,
* des activités de proximité telles que commerces, artisans, services,
* des professions libérales,
* des équipements de service public.

Les crèches ne sont admises qu'aux abords des rue de Luxembourg, rue Principale, rue de Remich et rue d’Itzig.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Les affectations admises autres que l’habitation et énumérées ci-avant peuvent être exercées sur une surface construite brute de 200 m2 au maximum par bâtiment et au rez-de-chaussée du bâtiment uniquement. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au moins 51 % des unités et/ou logements sont de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au minimum 90% du total de la surface construite brute des immeubles à construire est à dédier à des fins de logement. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public.

# Art. 11 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisables. Le bourgmestre peut exiger la mise en conformité des parties non conformes de l’immeuble.